

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 112
du 17 JUIN 2022

portant enregistrement des activités de collecte de déchets non dangereux de la déchetterie Val Eco, exploitée par la communauté d'agglomération du Val de Fensch, située sur le territoire de la commune d'Algrange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le code forestier, en particulier son article L. 341-7 ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » (PPRmt) de la commune d'Algrange du 22 juillet 1996 et sa carte d'aléas modifiée ;
- Vu** la cartographie des risques de mouvements de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux dans sa version d'août 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Algrange modifié ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 5 août 2021, complétée les 8 et 23 novembre 2021, par la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour l'extension des activités de collecte de déchets non dangereux de la déchetterie Val Eco sur le territoire de la commune d'Algrange ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 26 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°237 du 2 décembre 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour l'extension de l'exploitation de l'installation de collecte de déchets non dangereux dite déchetterie Val Eco située sur la commune d'Algrange ;

Vu le rapport d'expertise du BRGM n°RP-70298-FR du 21 octobre 2020 et en particulier sa carte d'aléas et son article 5, portés à la connaissance de la CAVF en date du 2 avril 2021 ;

Vu le diagnostic technique de l'état du site de la Paix à Algrange (57) établi le 30 juin 2011 par ROVCONSULT à la demande de la CAVF et notamment le constat de l'existence de cavités souterraines sur l'emprise du site et auquel fait référence le rapport d'expertise du BRGM du 21 octobre 2020 susvisé ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 27 décembre 2021 et le 24 janvier 2022 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de Fontoy du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Algrange du 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Knutange du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Moselle formulé le 18 novembre 2021 au titre du code forestier (défrichement) et au titre des risques naturels le 11 avril 2022 et complété le 28 avril 2022 ;

Vu le diagnostic géotechnique n°IC 17/197-023 établi par CIRSE ENVIRONNEMENT le 8 février 2022 et transmis à la DDT le 10 février 2022 par la communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

Vu l'avis technique du BRGM n°NCY22L086 du 22 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°70 du 14 avril 2022 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté d'agglomération du Val de Fensch, relative à l'extension de la déchetterie Val Eco, située sur le territoire de la commune d'Algrange ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2022 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées par mail le 30 mai 2022, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 mai 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou artisanal, ou tout autre usage prévu par le PLU en vigueur au moment de la cessation d'activité ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, installations, ouvrages et travaux existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant en outre que le périmètre des installations de la déchetterie Val Éco est concerné par plusieurs enjeux au titre des risques :

- une exposition moyenne au retrait et gonflement des argiles avec une sensibilité forte des terrains à l'eau ;
- un site situé en secteurs d'aléas moyen et fort au titre du glissement de terrain ;
- une présence de galeries en partie remblayées sous le site ;

Considérant qu'à ce titre et à des fins de sécurité des biens et des personnes :

- le BRGM, dans son avis technique n°NCY22L086 du 22 mars 2022 susvisé, recommande, compte tenu notamment des conclusions du diagnostic géotechnique susvisé, diverses mesures de prévention dans le cadre de l'extension du site ;
- le respect par le pétitionnaire de l'ensemble de ces mesures préventives conditionne l'avis favorable susvisé émis sur ce projet par la DDT Moselle ;

Considérant, au surplus, que l'extension du périmètre des installations de la déchetterie Val Eco comprend une lisière dont la perte de vocation forestière du sol nécessite une autorisation de défrichement au titre du code forestier préalablement à toute autre autorisation administrative ; que cette autorisation n'ayant pas été sollicitée par le pétitionnaire, le service compétent a donné un avis favorable à l'extension des activités de la déchetterie sous réserve qu'elle n'engendre pas d'impact sur cette lisière forestière ;

Considérant que les mesures recommandées par les services compétents permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et que l'article L.512-7-3 du code de l'environnement permet au préfet d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières en vue d'assurer cette protection ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la déchetterie Val Eco exploitée par la communauté d'agglomération du Val de Fensch, dont le siège social est situé 10 rue de Wendel à Hayange (57705), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 août 2021, complétée les 8 et 23 novembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées ZAC du site de la Paix sur le territoire de la commune d'Algrange (57440). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale	Régime ⁽¹⁾
2710-2-a	2- Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a- supérieur ou égal à 300 m ³	345,20 m ³	E

(1) : E (enregistrement)

Parallèlement, le site a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale	Régime ⁽¹⁾
2710-1-b	1- Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b- supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	3,5 t	DC

(1) : DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale	Régime ⁽¹⁾
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	6,25 ha dont surface du projet 1,05 ha et un bassin versant extérieur intercepté de 5,2 ha	D

(1) : D (déclaration)

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées ZAC de la Paix sur le territoire de la commune d'Algrange (57440), sur les parcelles n°87 et 91 de la section 16 du cadastre d'Algrange.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 5 août 2021 et complétée les 8 et 23 novembre 2021 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal, ou tout autre usage prévu par le PLU en vigueur au moment de la cessation d'activité.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – Prescriptions complémentaires

En référence à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement en vue d'assurer la protection des intérêts en présence et mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des mesures complémentaires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé sont édictées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – Mesures complémentaires

Article 2.1.1 – Préservation de la lisière forestière

En phase travaux et lors de leur fonctionnement, les installations de la déchetterie Val Eco ne doivent pas impacter la vocation forestière du sol de la lisière cartographiée « Boisement de feuillus » dans la figure ci-après :

Implantation de la déchèterie par rapport à l'inventaire des habitats biologiques ►



Légende :

— Limite de la ZAC
— Périmètre de l'étude faune-flore
— Limite parcellaire

Habitats biologiques

■ Boisement de feuillus (31,8)
■ Boisement de Hêtres (83,324)
■ Habitats calcifères (113,312)
■ Friche herbacée sur remblais mésophile (102,2)



Réalisation EODD
Date : 07/10/2021
Source : ECOLOR – Communauté
d'Agglomération du Val-de-Fensch



Article
2.1.2 :

Sécurité des ouvrages et des personnes

Le respect des prescriptions, des mesures de prévention éventuelles et des travaux qui découleront des études citées ci-après, relève de la responsabilité de l'exploitant et est réalisé à ses frais.

Les justificatifs de la réalisation effective de l'ensemble des mesures, études et travaux prescrit ci-dessous sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1 - au regard de l'aléa glissement de terrain :

- l'exploitant doit s'assurer que l'augmentation des rejets d'eau induite par ce projet dans le ruisseau canalisé d'Algrange :
 - puisse être absorbée par ce dernier ;
 - n'aggrave pas les défauts d'étanchéité du ruisseau canalisé, et que ces défauts ne puissent pas induire la déstabilisation des terrains à long terme ;
- en zone d'aléa fort :
 - ces zones doivent être préservées de toute modification : aucun travaux ni projet d'aménagement, aucune modification de topographie, aucun stockage de matériaux, aucun apport ni infiltration d'eau n'y sont autorisés ;
 - effectuer les travaux à au moins 5 mètres des limites d'aléas fort telles que cartographiées dans le rapport du BRGM n°RP-70298-FR susvisé ;
- en zone d'aléa moyen :
 - réaliser une étude de stabilité de tous les talus présents ou prévus, avant pendant ou après les travaux envisagés. Ces études doivent être basées sur les paramètres de résistance au cisaillement des terrains concernés (via la mesure des angles de frottements et de la cohésion in situ) ;
 - ne pas ré-infiltrer les eaux de pluie ;
 - drainer les surfaces imperméables et diriger les eaux en dehors des zones d'aléa (fort, moyen ou faible) ;
 - ne pas créer de zones de stockage d'eau, retenue, bassins, piscines etc. ;
- en zone d'aléa faible :
 - s'assurer de la stabilité des talus créés en réalisant une étude de stabilité pour tout talus excédant une pente de 5° et de ceux excédant 2 m de haut ;

- ne pas ré-infiltrer les eaux dans ou à proximité immédiate des talus éventuellement présents ou créés. Une zone sécuritaire de 5 m minimum est retenue.

Les études de stabilité des talus évoquées ci-avant pour ce qui concerne les zones aléa moyen et aléa faible :

- servent à dimensionner les talus et les confortements à mettre en place pour assurer leur stabilité à long terme, en prenant en compte la présence d'eau dans les terrains au vu de leur apparente sensibilité ;
 - doivent préciser les dispositions de drainage à mettre en place à proximité des talus ou éventuels murs de confortements.
- 2 - au regard de l'aléa retrait gonflement des argiles, caractérisé comme moyen sur l'ensemble du site :
- mettre en place les recommandations préconisées pour les « zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation » telles que prévues par l'article 68 de la loi ELAN (cf. Annexe 2 du rapport BRGM n°RP-70298-FR susvisé) ;
- 3 - au regard de la présence de galeries en partie remblayées sous le site :
- réaliser des investigations afin d'identifier et cartographier les vides ou galeries éventuellement présents par des méthodes directes (sondages/tranchées combinés éventuellement par des inspections par vidéo, laser et/ou sonar) qui peuvent être précédées par des méthodes indirectes, principalement géophysiques sur l'ensemble de l'emprise du projet ;
 - dans tous les secteurs où des galeries ou vides auront été identifiés ou sont d'ores et déjà connus : l'exploitant doit s'assurer de leur comblement et/ou de leur stabilité sur le long terme, en tenant compte des aménagements prévus en surface (voiries, bâtiment, passage de public). Des études géotechniques doivent être menées par l'exploitant afin de s'assurer de la stabilité des terrains en surface, avant, pendant et après les travaux envisagés.

TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 3.1 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 3.2 – Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Algrange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Algrange.

3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;

4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 3.3

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Algrange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.